

Convention relative au remboursement de dépense d'acquisition de deux véhicules de service et de mobilier de bureaux affectés à l'exécution de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Palais du Pharo, 57 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente, ou son représentant en exercice dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'Aix-en-Provence

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, 13100 Aix-en-Provence,

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1er janvier 2018.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole est l'autorité compétente à l'égard du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Toutefois, il a été décidé en accord avec la commune d'Aix-en-Provence, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour le compte de la Métropole, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 123-3142/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune d'Aix-en-Provence une convention de gestion portant sur la compétence en cause. Cette convention a été prolongée en dernier lieu par avenant approuvé par délibération N° FBPA-094-10966/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021.

Cette convention prévoit le remboursement à la Commune des dépenses de fonctionnement exposées pour l'exercice des missions attachées à la compétence. Parallèlement, lorsque la Commune met en œuvre des dépenses d'investissement pour le compte de la Métropole au titre d'opérations de travaux, ces dépenses sont remboursées par la Métropole en application de conventions de maîtrise d'ouvrage délégué ou de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Toutefois, les éventuels dépenses d'investissement relatives à des immobilisations n'ayant pas la nature de travaux ne peuvent être prises en charge dans ce cadre.

Or, pour l'exécution de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines par la Commune d'Aix-en-Provence, il s'est avéré nécessaire pour la Commune de renouveler, au nom et pour le compte de la Métropole, deux véhicules de service exclusivement affectés à ce service public et d'acquérir du mobilier de bureau dans le cadre de leur emménagement dans les locaux Park Eiffel.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement de ces dépenses, les règles d'affectation de ces véhicules et mobilier, et les modalités de leur retour à la Métropole au terme de la convention de délégation de gestion conclue avec la Métropole le 15/12/2021 (avenant 4)

Article 2 : Détermination des véhicules et mobilier de bureau concernés

La Métropole remboursera à la Commune d'Aix-en-Provence le prix d'achat des deux véhicules suivants et du mobilier de bureaux, affectés à l'exécution de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines :

- Marque Fiat, type 500 berline MY22 Icone Electrique, numéro d'immatriculation GF-194-HY, numéro de série ZFAEFAC49NX067548, numéro de carte grise 2022BE35135, date de mise en circulation 22/03/2022 pour un prix d'acquisition de 19 992,26 HT soit **23 990, 71 euros TTC**.

- Marque Peugeot, type Partner, numéro d'immatriculation GE-146-GD, numéro de série VR3EFYHT2MJ954897, numéro de carte grise 2022AG01603, date de mise en circulation 24/01/2022 pour un prix d'acquisition de 14 629,40€ HT, soit **17 555.28 € euros TTC**.

- Achat de sièges et de mobilier pour les locaux Park Eiffel pour un prix d'acquisition de **15 582.41 € TTC**

Article 3 : Modalités de remboursement

Les coûts d'acquisition des véhicules et mobilier de bureau désignés ci-dessus seront remboursés à la Commune sur la base de leur prix d'achat TTC.

A cette fin, la Commune émettra à destination de la Métropole, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, un titre de recettes d'un montant correspondant auquel seront jointes les factures d'achat des véhicules et du mobilier de bureau en cause et mentionnant impérativement le numéro de série des véhicules.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

En revanche, les dépenses relatives à la mise en service, l'assurance, au fonctionnement et à l'entretien des véhicules en cause est réputée incluse dans la compensation perçue par la Commune en application de la convention de gestion relative à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et ne donnera lieu à aucun remboursement supplémentaire.

Article 4 : Modalités de comptabilisation des immobilisations

Les immobilisations constituées par les deux véhicules et le mobilier de bureau en cause devront être comptablement transcrites au sein du compte de tiers retraçant les

opérations effectuées au nom et pour le compte de la Métropole au titre de l'exécution de la compétence en matière de gestion de eaux pluviales urbaines.

Article 5 : Règles d'affectation et d'entretien des véhicules

Les véhicules et mobilier de bureau visés à l'article 2 doivent être exclusivement affectés aux besoins de l'exécution des missions relatives à la gestion de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ». La présente convention emporte mise à disposition de ceux-ci à la Commune d'Aix-en-Provence pour la durée de la convention de délégation relative à la compétence « gestion des eaux pluviales » urbaines.

La Commune est tenue de pourvoir à leur entretien selon les préconisations du constructeur.

En cas de sinistre réparable, la Métropole se charge de déclarer le sinistre auprès de son assurance et prend en charge les travaux de remise en état. Elle conserve l'indemnité servie par l'assureur du véhicule toutes les dépenses liées au sinistre sont imputées sur le montant annuel remboursé à la commune dans le cadre du fonctionnement.

Dans le cas d'un sinistre laissant le véhicule irréparable ou définitivement hors d'usage, les parties se rapprocheront pour convenir des modalités de perception et, le cas échéant, de réemploi des indemnités servies par l'assureur du véhicule.

Article 6 : Fin de la mise à disposition des véhicules et du mobilier de bureau au terme de la convention de délégation relative à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines.

A l'expiration de la convention de délégation relative à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » conclue avec la Commune d'Aix-en-Provence, les véhicules et mobilier de bureau seront remis aux services de la Métropole en parfait état de fonctionnement, hors usure normale, à jour du dernier entretien périodique et disposant d'un certificat de contrôle technique favorable de moins de 6 mois.

Cette fin de mise à disposition du mobilier de bureau et des véhicules, accompagné par une remise du carnet ou des factures d'entretien, sera effectué sous un délai maximal de 7 jours suivant le terme de la convention de délégation et constatée par un procès-verbal contradictoire entre la Commune et la Métropole.

Dans un délai maximal de 15 jours de la remise, la Ville opérera les formalités nécessaires à la modification du titulaire du certificat d'immatriculation au profit de la Métropole.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur, après signature par les parties, à compter de sa notification par la Métropole à la Commune d'Aix-en-Provence.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

* * * * *
* * *
*

Fait le _____ à _____
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence ;